

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00452

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.212

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
le vendredi 13 juin 2025, de 16h30 à 23h45 - champ attenant à l'école maternelle
de la montée de Silhol – Kermesse**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00451 du 05 juin 2025 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association de parents d'élèves de l'école de la Montée de Silhol (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) le vendredi 13 juin 2025, de 16h30 à 23h45 – autorisation n°2

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande formulée par Mme Fanny RICHARD, trésorière de l'APE de l'école de la montée de Silhol sise 824 montée de Silhol – 30100 Alès (fannyrichard30@outlook.fr), de pouvoir occuper le champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol dans le cadre de l'organisation de la kermesse, le vendredi 13 juin 2025, de 9h à 23h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE de l'école de la montée de Silhol, représentée par sa trésorière, Mme. Fanny RICHARD, est autorisée à occuper temporairement le champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol, le vendredi 13 juin 2025, de 9h à 23h45 dans le cadre de l'organisation d'une kermesse.

ARTICLE 2 :

L'APE de l'école de la montée de Silhol s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Si l'organisateur propose une buvette à l'occasion de cette fête de l'école, il devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De plus, il devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi qu'à la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses membres et/ou personnels, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 JUN 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

